

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ZAC DU TUBE RETORTIER A ISTRES
AVENANT N° 3**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Henri PONS, Vice-Président délégué à la stratégie et aménagement du territoire, SCOT, Schémas d'urbanisme agissant sur la délégation du Président de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Convention Publique d'Aménagement par délibération n° au Bureau de la Métropole en date du

Etant ci-après désigné «LA METROPOLE AMP»

D'une part,

ET :

-L'Etablissement Public d'Aménagement et de Développement Ouest Provence,

Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 27/03/2017 et désigné dans ce qui suit par «l'EPAD»

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Par délibération n° 270/02 en date du 26/06/2002, le Comité Syndical du SAN a décidé, en application des dispositions de l'article L 300-4 et R 311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'EPAD la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Tubé Retortier sur la commune d'Istres, et a approuvé les termes de la convention publique d'aménagement correspondante, notifiée le 26/07/2002.

Par délibération n° 884/08 en date du 17/12/2008, le Comité Syndical du SAN a approuvé l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par délibération n°73/09 en date du 18/02/2009, le SAN a approuvé l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement pour modifier le périmètre de la ZAC du Tubé Retortier afin de tenir compte de la procédure d'extension sur son secteur centre. Cet avenant a également pour objet de prolonger de 5 ans la durée de la convention publique d'aménagement de la ZAC entre le SAN et l'EPAD Ouest Provence, rapportant la durée totale de la convention à 15 ans à compter du 26 juillet 2002, date de la notification à l'EPAD.

La convention publique d'aménagement arrive à son terme le 26 juillet 2017 alors même que la totalité des lots n'est pas encore commercialisée.

Dans ce contexte, il convient donc de conclure un nouvel avenant afin de prolonger de cinq ans le délai d'exécution de la convention publique d'aménagement ce qui porte à 20 ans la durée totale de la convention, pour permettre le bon déroulement de la commercialisation des lots.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de prolonger de cinq ans le délai d'exécution de la convention publique d'aménagement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la convention « Durée de la convention » est modifié comme suit :

La durée de la présente convention est fixée à 20 années à compter de sa date de signature et expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de la mission de l'Aménageur. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de la mission. A cette fin, les parties devront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions règlementaires.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention publique d'aménagement notifiée le 26 juillet 2002 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole,
Le Vice – Président Délégué,
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Monsieur Henri PONS

Pour l'Epad Ouest Provence,
Le Directeur,

Monsieur Stéphane ALLORGE